

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les îles Marquises, les îles Tuamotu, les îles Gambier, Tubuai et Rapa forment autant d'établissements distincts parmi les Etablissements français de l'Océanie.

Elles sont placées sous la haute autorité du Gouverneur de Tahiti, qui y exerce, par l'intermédiaire des Chefs d'administration et de service de la colonie, et par celui de l'Administrateur de chaque archipel, les pouvoirs et attributions qui lui sont dévolus par les actes en vigueur, et notamment par le décret susvisé du 28 décembre 1885.

Art. 2. Les budgets des recettes et dépenses de chaque archipel sont arrêtés et rendus exécutoires chaque année par le Gouverneur en Conseil privé.

Les comptes en sont arrêtés dans la même forme.

L'assiette, le tarif, les règles de perception et le mode de poursuites des taxes et contributions publiques dans chaque archipel, sauf en ce qui concerne les droits de douane et d'octroi de mer qui sont soumis à la réglementation en vigueur à Tahiti, sont déterminés par arrêtés du Gouverneur en Conseil privé.

Les droits de douane, d'octroi de mer ou autres perçus à Papeete, pour les archipels, font l'objet d'un compte spécial tenu par le service des Contributions. Le montant de ces recettes est réparti chaque année par le Gouverneur entre les divers budgets des archipels, après prélèvement d'une contribution à verser au budget local de Tahiti pour les dépenses d'intérêt général supportées par ce budget.

Les excédents de recettes auxquels le règlement de chaque exercice peut donner lieu, en ce qui concerne les archipels, sont versés à la Caisse de réserve et constituent un fonds spécial.

Quand le Conseil privé s'occupe de questions intéressant spécialement l'un des archipels précédemment représentés au Conseil général en vertu du décret du 28 décembre 1885, il lui est adjoint un délégué de l'archipel intéressé.

Ces délégués sont nommés par décret, sur la présentation du Gouverneur. La durée des fonctions des délégués des archipels au Conseil privé est de deux années; ils peuvent être nommés de nouveau.

Au cas où il n'aurait pas été pourvu en temps utile à la désignation par décret des délégués des archipels, le Gouverneur y pourvoit provisoirement.